

Nouvelles règles concernant l'utilisation du bisphénol A dans les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires

Un nouveau règlement de la Commission européenne mettant à jour les règles relatives à l'utilisation du bisphénol A (BPA) dans les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires a été publié le 14 février et s'appliquera à partir du 6 septembre 2018. L'objectif est de mieux protéger les enfants de moins de trois ans en étendant aux gobelets et aux bouteilles destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge l'interdiction d'utilisation du BPA appliquée actuellement aux biberons pour nourrissons.

Contexte

Le bisphénol A (BPA) est une substance chimique utilisée dans la fabrication de certaines matières plastiques, notamment de matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires, tels que le plastique polycarbonate (utilisé par exemple dans les gourdes, assiettes, tasses et emballages réutilisables) et les résines époxy (utilisées dans les vernis et les revêtements sur l'intérieur des conserves métalliques et des cannettes, ainsi que dans les revêtements des couvercles métalliques des bocaux en verre et des capsules de bouteilles). Le BPA présent dans ces matériaux peut migrer dans les denrées alimentaires et les consommateurs sont ainsi exposés à cette substance.

Le [règlement \(CE\) n° 1935/2004](#) établit des exigences générales au niveau de l'Union concernant les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires. Le règlement prévoit aussi que des mesures spécifiques peuvent être adoptées pour certains types de matériaux, mais, à ce jour, de telles mesures n'ont été adoptées que pour quatre matériaux (matières plastiques, céramique, pellicule de cellulose régénérée et matériaux actifs et intelligents).

L'utilisation du BPA est actuellement autorisée dans la production de matériaux en plastique entrant en contact avec des denrées alimentaires ([règlement \(UE\) n° 10/2011](#)), mais interdite, sur la base du principe de précaution, dans les biberons en polycarbonate pour nourrissons ([règlement \(UE\) n° 321/2011](#)). Comme c'est le cas avec d'autres substances autorisées, l'utilisation du BPA est soumise à une limite de migration spécifique (quantité de substance pouvant migrer des matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires vers ces denrées), fixée actuellement à 0,6 mg de BPA par kilo de denrées alimentaires (mg/kg).

Certains États membres appliquent déjà des restrictions concernant l'utilisation du BPA. Le Danemark et la Belgique ont interdit l'usage du BPA dans les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge; la Suède a fait de même pour les revêtements et les vernis des matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge; la France interdit quant à elle l'usage du BPA dans tous les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires (à l'exception des équipements industriels tels que les tuyaux et les réservoirs) depuis le 1^{er} janvier 2015. Les différences existant entre les législations nationales entravent le bon fonctionnement du marché intérieur pour les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires et posent des problèmes aux exportateurs des pays tiers. Par exemple, les conserves de fruits et de légumes importées sont souvent acheminées vers un État membre de l'Union ayant une position centrale puis distribuées vers d'autres pays de l'Union. Des chaînes spéciales de production et de distribution doivent désormais être mises en place aux fins du respect des différentes dispositions nationales applicables.

Avis et décisions récents concernant le BPA

Après avoir mis à jour son avis scientifique à quatre reprises entre 2006 et 2011, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a procédé à une [réévaluation](#) complète du BPA en 2015, donnant lieu à un « avis scientifique » sur le sujet. Outre l'exposition par les denrées alimentaires, l'EFSA a étudié des sources non alimentaires, comme la pénétration cutanée résultant du contact avec du papier thermique (utilisé pour les tickets de caisse) et des produits cosmétiques. Elle a conclu qu'il n'existait aucune préoccupation en matière de santé aux niveaux estimés d'exposition alimentaire au BPA. Toutefois, compte tenu des autres sources d'exposition possibles, une nouvelle dose journalière tolérable temporaire de 4 µg/kg de poids corporel par jour a été fixée, en attendant les résultats d'une étude de toxicité à long terme sur le BPA réalisée aux États-Unis (appelée [CLARITY-BPA](#)). En juin 2017, le comité des États membres de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a décidé à l'unanimité, deux États membres s'abstenant du vote, de qualifier le BPA de [substance extrêmement préoccupante](#) (SVHC) en raison de ses



propriétés perturbant le système endocrinien « pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ». PlasticsEurope, l'association des fabricants de matières plastiques, a [introduit un recours](#) devant le Tribunal de l'Union européenne en septembre 2017 contre la décision de l'ECHA, alléguant que l'Agence avait méconnu le principe de sécurité juridique en appliquant des critères incohérents et imprévisibles pour apprécier les propriétés de perturbation endocrinienne du BPA pour la santé humaine, et qu'elle n'avait pas tenu compte de toute l'information pertinente, et notamment de l'étude CLARITY-BPA en cours.

Action de la Commission européenne

La Commission européenne est d'avis que la limite de migration spécifique pour les matières plastiques devrait être mise à jour suite à l'avis de l'EFSA de 2015. La limite passera, par conséquent, de 0,6 mg à 0,05 mg de BPA par kilo de denrées alimentaires (mg/kg) pour les matières plastiques, et la même limite s'appliquera pour les vernis et les revêtements destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Actuellement, les revêtements à base de BPA sont utilisés dans près de 80 % des boîtes de conserve métalliques. La Commission fait valoir que, compte tenu de l'ampleur des incertitudes scientifiques et de la nature des effets néfastes potentiels mis en évidence par de nouvelles études, il convient de prendre des mesures de précaution supplémentaires en ce qui concerne les groupes de population plus vulnérables, en particulier les nourrissons et les enfants en bas âge, pour lesquels «les effets sur le développement pourraient être irréversibles et perdurer une vie entière». La Commission souligne qu'elle est autorisée à prendre des mesures préventives en ce qui concerne l'utilisation du BPA sur la base du principe de précaution, qui s'applique dans une situation où il existe une incertitude scientifique, même si le risque, en particulier pour la santé humaine, n'a pas encore été pleinement démontré. Par conséquent, la Commission a décidé d'introduire une nouvelle mesure, sous la « procédure de réglementation avec contrôle », visant à proscrire également l'utilisation du BPA dans la fabrication de gobelets ou de bouteilles en polycarbonate destinés spécifiquement aux nourrissons et aux enfants en bas âge, soit de moins de trois ans (tels que définis dans le [règlement \(UE\) n° 609/2013](#)).

Selon le [nouveau règlement de la Commission](#), aucune migration de BPA ne sera autorisée au-delà du seuil de détection de 0,01 mg/kg, à partir de vernis ou de revêtements appliqués sur des matériaux spécifiquement destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge (préparations pour nourrissons, préparations de suite, préparations à base de céréales, denrées alimentaires pour bébés ou boissons à base de lait et produits similaires spécifiquement destinés aux enfants en bas âge). En outre, le règlement définit des règles pour la vérification du respect des restrictions. La majorité des experts des États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ont approuvé la proposition de la Commission le 25 septembre 2017. Le règlement de la Commission qui en résulte relatif à l'utilisation du BPA dans les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 14 février 2018, ni le Parlement ni le Conseil n'y ayant formulé d'objection avant la date limite du 28 janvier 2018. Il entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication et sera applicable à partir du 6 septembre 2018.

Position du Parlement européen

Dans sa [résolution](#) du 6 octobre 2016 sur la mise en œuvre du règlement concernant les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, le Parlement a noté que les nombreuses réévaluations réalisées par l'EFSA au cours de la dernière décennie n'ont pas répondu efficacement à toutes les préoccupations sanitaires et a demandé l'interdiction du BPA dans tous les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. En outre, le Parlement a invité la Commission à assurer une meilleure coordination entre les législations relatives aux substances chimiques et celles relatives aux matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires, et à accorder la priorité à l'élaboration de mesures spécifiques de l'Union pour le papier et le carton, les vernis et les revêtements, les métaux et les alliages, les encres d'impression et les colles. Le Parlement a également souligné que toute autre solution plus sûre ne devrait pas inclure le bisphénol S (BPS) en tant que substitut du bisphénol A (BPA), puisque le BPS peut présenter un profil toxicologique similaire à celui du BPA.

Le 11 janvier 2018, un projet de proposition de résolution opposé au nouveau règlement de la Commission, au motif qu'il n'allait pas assez loin et ne permettait pas d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et des groupes vulnérables, comme les femmes enceintes et les enfants à naître, a été rejeté par la Commission parlementaire Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (ENVI).

Perspectives

La Commission a récemment clôturé (décembre 2017) une consultation publique sur l'[évaluation](#) de la législation actuelle relative aux matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires, évaluation qui devrait s'achever en 2019. À l'appui du travail d'évaluation de la Commission, le centre commun de recherche a publié une [étude](#) (2016) sur la situation du marché des matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires non harmonisés au niveau de l'Union. En décembre 2017, l'EFSA a [annoncé](#) qu'elle avait finalisé sa stratégie pour la prochaine réévaluation de la toxicité du BPA, un groupe de travail devant être constitué en 2018. Le nouvel avis de l'EFSA est attendu avant la fin de l'année 2019. Les résultats du projet CLARITY-BPA aux États-Unis devraient être publiés au début de l'année 2018. En janvier 2020, une restriction concernant l'utilisation du [BPA dans le papier thermique](#) entrera en vigueur au titre du [règlement REACH \(«Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals» – enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques\)](#), ce qui réduira la présence de BPA dans les emballages fabriqués à partir de matériaux recyclés.

Ceci est une édition mise à jour d'une note « En bref » publiée pour la première fois en janvier 2018.